
**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'USAGE DE L'EAU POTABLE N° 2397
DE LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC AFIN DE RÉDUIRE LA CONSOMMATION D'EAU.**

À une séance ordinaire mensuelle du Conseil de la Ville de Côte Saint Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, au 5801 boulevard Cavendish, le 11 décembre 2023 à 20h00, à laquelle étaient présents:

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B

Le conseiller Lior Azerad

Le conseiller Sidney Benizri

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

La conseillère Andee Shuster

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

Me Jonathan Shecter, Directeur général

Florine Agbognihoue, Assistante Greffière, agissant à titre de secrétaire de la réunion

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 novembre 2023;

IL EST DÉCRÉTÉ ET ÉDICTÉ par le Règlement 2397-01 intitulé :

« Règlement modifiant le règlement sur l'usage de l'eau potable n° 2397 de la Ville de Côte Saint-Luc afin de réduire la consommation d'eau. »

Le règlement 2397 intitulé « Règlement sur l'usage de l'eau potable de la Ville de Côte Saint-Luc », », tel qu'amendé de temps à autres, est par les présentes amendé à nouveau comme suit :

ARTICLE 1

Le chapitre 2 intitulé "Définitions" est modifié par l'insertion des définitions suivantes, à insérer par ordre alphabétique :

« **Arroseur portatif** » signifie tout dispositif d'arrosage, y compris, mais sans s'y limiter, un tuyau d'arrosage avec une tête de pulvérisation attachée, qui n'est pas fixé de manière permanente au sol ou à une structure de bâtiment, et qui est utilisé pour l'irrigation extérieure.

« **Tuyau poreux** » désigne un tuyau flexible fabriqué à partir d'un matériau poreux qui permet à l'eau de s'infiltrer à travers la paroi du tuyau et d'être dispersée lentement et uniformément sur une zone désignée, généralement utilisé pour l'irrigation extérieure.

ARTICLE 2

Le chapitre 7 intitulé "Utilisations intérieures et extérieures" est modifié par le remplacement de l'article 7.2.1 intitulé "Périodes d'arrosage" par le texte suivant :

"7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 18 h et 23 h 30.

L'arrosage par système d'arrosage automatique est permis uniquement de 1 h et 5 h. L'arrosage par des systèmes d'arrosage automatique enterrés et/ou des arroseurs portatifs et des tuyaux poreux n'est autorisé que les jours suivants :

- a) Les jours impairs du mois lorsque l'adresse est un nombre impair.
- b) Les jours pairs du mois lorsque l'adresse est un nombre pair.
- c) L'arrosage n'est pas autorisé les lundis.

La durée d'arrosage par des asperseurs amovibles, tuyaux poreux ou par système d'arrosage automatique souterrain ne doit jamais dépasser quarante-cinq (45) minutes pendant les périodes autorisées prévues dans le présent article.

ARTICLE 3

Le chapitre 7 intitulé "Utilisations intérieures et extérieures" est modifié par le remplacement de l'article 7.2.2 intitulé "Systèmes d'arrosage automatique" par le texte suivant :

"7.2.2. Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique souterrain doit être équipé des dispositifs suivants :

– 3 –

a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

b) un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;

d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Tous les systèmes d'arrosage automatique souterrain doivent se conformer aux réglementations ci-dessus avant le 1er avril 2024.

ARTICLE 4

Le chapitre 7 intitulé "Utilisations intérieures et extérieures" est modifié par le remplacement de l'article 7.5 intitulé " Bassins paysagers " par le texte suivant :

« 7 .5 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Tous les bassins paysagers doivent se conformer aux réglementations ci-dessus avant le 1er avril 2024. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Mitchell Brownstein

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

(s) Florine Agbognihoue

FLORINE AGBOGNIHOUE
ASSISTANTE GREFFIÈRE

COPIE CONFORME



FLORINE AGBOGNIHOUE
ASSISTANTE GREFFIÈRE

PROVINCE DU QUÉBEC
Règlement no. 2397-01
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'USAGE DE L'EAU POTABLE N° 2397 DE LA
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC AFIN DE RÉDUIRE LA
CONSOMMATION D'EAU.**

ADOPTÉ LE : 11 DÉCEMBRE 2023

EN VIGUEUR LE : _____

COPIE CONFORME